

**GROUPEMENT  
DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**

◆◆◆  
**Cité judiciaire**  
◆◆◆  
**L-2080 Luxembourg**  
◆◆◆

Luxembourg, le 27 avril 2020

**Lettre ouverte à Mesdames et Messieurs les Députés**

Depuis des années, les magistrats luxembourgeois ont espéré et ce à raison que l'indépendance de la justice serait consacrée dans la Constitution du Grand-Duché dans un délai raisonnable. En effet, l'indépendance des magistrats du siège et du ministère public était inscrite dans toutes les propositions de texte depuis la première proposition de révision de la Constitution présentée en 2009 jusqu'au texte de révision constitutionnelle proposé par la commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 6 juin 2018.

Le Groupement des magistrats s'est félicité de cette réforme de la Constitution qui aurait permis d'entériner dans la plus haute norme nationale le fonctionnement de la justice, tel qu'il existe en pratique depuis de longues années. La séparation des pouvoirs est de l'essence-même d'un Etat de droit, et cette réforme aurait enfin permis de répondre aux critiques répétées adressées au Luxembourg par des organisations internationales.

En effet, le rapport de conformité du GRECO<sup>1</sup>, adopté le 19 juin 2015 dans le cadre du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation, a notamment relevé que le Luxembourg n'avait mis en œuvre de manière satisfaisante qu'une seule des 14 recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation<sup>2</sup>. Le GRECO a ainsi constaté que notamment la recommandation n°13 ayant trait à l'indépendance du parquet n'avait pas encore été mise en œuvre, mais a retenu que la réforme constitutionnelle envisagée allait dans la bonne direction.

La Commission de Venise,<sup>3</sup> consultée dans le cadre du projet de réforme constitutionnelle, n'a pas non plus manqué d'insister invariablement sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Si pendant de longues années il y eut un consensus politique approuvant la reconnaissance de l'indépendance de l'autorité judiciaire comme constituant l'essence de tout Etat de droit, ce consensus semble soudainement s'être effondré. Le Groupement des magistrats constate ainsi non seulement avec regret, mais aussi avec stupéfaction, que la commission des institutions et de la révision constitutionnelle a modifié la proposition de texte de révision constitutionnelle en biffant sans autre motivation la deuxième phrase de l'article 99 qui dispose que « *le*

---

<sup>1</sup> GRECO = Groupe d'Etats contre la corruption, créé en 1999 par le Conseil de l'Europe

<sup>2</sup> Sur le thème « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs »

<sup>3</sup> La Commission européenne pour la démocratie par le droit, aussi appelée commission de Venise, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe composé d'experts indépendants en droit constitutionnel

*ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions ».*

Cette modification de texte est non seulement rétrograde par rapport aux réformes constitutionnelles entreprises dans des démocraties voisines telles la France et la Belgique, mais elle rend encore incohérent le projet de loi sur le nouveau Conseil national de la justice. En effet, d'après l'exposé des motifs du projet de loi n°7323, « *Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera au bon fonctionnement de la justice.* ». Or, le projet de loi prévoit que ce Conseil national de la justice sera composé de 6 magistrats du siège et du parquet et de 3 membres de la société civile. Cette composition basée sur une majorité de magistrats indépendants a été unanimement approuvée dans tous les avis sur le projet de loi. Si toutefois l'indépendance opérationnelle des magistrats du parquet était simplement rayée des propositions de texte dans le cadre de la réforme constitutionnelle, tout l'équilibre de ce projet de loi s'en trouverait menacé.

Etant donné que le Conseil national de la Justice doit être le garant de l'indépendance de tous les magistrats, il aura aussi l'obligation de veiller au bon fonctionnement de la justice. A cet effet il sera doté des compétences et pouvoirs nécessaires. A moins que le législateur ne doute d'ores et déjà de l'efficacité du Conseil national de la justice à mettre en place suite au vote du projet de loi y relatif, il n'existe aucune raison de vouloir mettre une partie de la magistrature sous le contrôle additionnel de l'exécutif, lequel ne sera lui soumis à aucune limitation. La Constitution ne contiendra ainsi aucune garantie contre d'éventuels abus.

C'est pourquoi les magistrats luxembourgeois s'opposent avec force à ce que le nouveau Conseil national de la Justice soit composé majoritairement de membres de la société civile nommés par la Chambre des députés et de magistrats contrôlés par l'exécutif.

La nécessité d'inscrire l'indépendance de tous les magistrats dans la Constitution a fait l'objet d'un consensus politique pendant dix ans, tout comme la création d'un Conseil national de la Justice regroupant tous les magistrats. Des projets de loi ont consacré ces principes et il faudrait des motifs impérieux susceptibles de justifier la remise en cause du travail fourni et de l'équilibre trouvé.

Le Groupement des magistrats appelle en conséquence à voir rétablir la deuxième phrase de l'article 99 du projet de révision constitutionnelle !

Pour le comité du Groupement des Magistrats Luxembourgeois  
Le Président

Georges EVERLING